

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 8 novembre 2023

#### **PRESENTS** :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### **ABSENTS / EXCUSES** :

Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET

#### **PROCURATIONS** :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Magali BACLE  
Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC  
Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Séverine SICHE-CHOL

Le quorum étant atteint (28 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Marilyn SEON a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

## **II – DECISIONS**

### **Administration Générale**

1. Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024
2. Désignation d'un nouveau représentant pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE) suite à la modification statutaire

### **Finances**

3. Décision Modificative n°2 - Budget principal 2023
4. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

### **Ressources Humaines**

5. Présentation du Rapport Social Unique
6. Modification du tableau des effectifs - Service Communication
7. Organisation du temps de travail
8. Modification des règles de gestion du compte épargne temps (CET)
9. Approbation de la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle et désignation d'un référent

### **Mutualisation**

10. Convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Mornant relative à la promotion et valorisation du territoire

### **Développement Economique**

11. Attribution d'une subvention au Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL) – Organisation de la cérémonie des vœux 2024 aux acteurs économiques du territoire

### **Agriculture**

12. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de veille et d'intervention foncière avec la SAFER

### **Mobilité**

13. Approbation du schéma et de la charte d'aménagement des aires de covoiturage initiée par le SMT-AML

### **Transition Ecologique**

14. Approbation de la convention avec la Fédération Léo Lagrange pour la sensibilisation à la transition écologiques des écoles du territoire pour l'année scolaire 2023-2024

### **Voirie**

15. Acquisition à la SCI DE TALUYERS des parcelles A n° 2265 et A n° 3365 sises lieu-dit « La Ronze » à Taluyers et retrait de la délibération n° CC-2023-053 du 23 mai 2023

### **Action Sociale d'Intérêt Communautaire / Habitat**

16. Convention de réservation des logements sociaux avec les bailleurs

### **Action Sociale d'Intérêt Communautaire**

17. Renouvellement de l'agrément du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Intercommunal "Planète Familles" pour une durée de 5 ans avec la CAF du Rhône

### **Petite Enfance**

18. Renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance Itinérant Intercommunal 0-6 ans par la CAF

### **Enfance Jeunesse**

19. Principe du recours à une délégation de service public et du renouvellement de la DSP « in house » de gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire
20. Approbation de l'avenant n° 4 à la DSP avec la SPL EPM pour l'ajustement de la participation financière sur le dernier trimestre 2023

### **III – POINTS D'INFORMATION**

### **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

### **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*\*

Intervention d'Aurélie Juliard, Directrice Générale de l'association « 2P'tits pas pour demain », et Coralie Daniel, membre du Conseil d'Administration, pour présenter l'association et ses missions dans le cadre du mois du handicap, qui débute avec une action de sensibilisation des élus communaux.

### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

### **II – DECISIONS**

Compte-tenu des impératifs de certains élus, la chronologie des délibérations inscrites à l'ordre du jour est modifiée.

### **⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille*

### **Renouvellement de l'agrément du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Intercommunal "Planète Familles" pour une durée de 5 ans avec la CAF du Rhône (délibération n° CC-2023-128)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 080/17 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 portant approbation de la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P) intercommunal pour les 0-6 ans,

Vu la délibération n° 106/18 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018, renouvelant l'agrément du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Intercommunal pour une durée de 4 ans par la CAF du Rhône,

Vu la circulaire CNAF n° 2002-015 définissant les modalités de mise en œuvre d'un LAEP,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027 signée le 10 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 novembre 2023,

Un LAEP est un espace d'accueil pour les familles entièrement anonyme et gratuit. C'est un lieu ouvert et adapté aux enfants de 0 à 6 ans et à leurs parents qui propose un accompagnement à la parentalité à travers le jeu et l'échange.

Ce lieu permet de :

- participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant
- apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle
- favoriser la relation enfants/parents et prévenir les ruptures de lien
- développer la rencontre mutuelle des parents et lutter contre leur isolement

La lettre circulaire publiée le 13 mai 2015 (LC n° 2015-011) précise que la participation du parent ou de l'adulte accompagnant l'enfant pendant toute la durée de l'accueil est basée sur le volontariat, l'anonymat, la confidentialité et la gratuité ou une participation modique.

Le LAEP Intercommunal a été ouvert le 30 janvier 2018 dans les locaux de la ludothèque intercommunale « Planet'Jeux du Pays Mornantais » située dans le pôle Simone Veil à Mornant. Depuis cette date, le LAEP, constitué d'une équipe de bénévoles et de professionnels, accueille les parents et enfants du territoire quatre matinées par semaine.

Lors du dernier Comité de pilotage du LAEP, en date du 26 septembre 2023, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et l'ensemble des partenaires réunis dans ce projet ont reconnu la constante augmentation de la fréquentation par les familles et la nécessité de poursuivre le fonctionnement de cette structure qui a fait la preuve de son utilité.

Le précédent agrément donné par la CAF du Rhône, qui avait été fixé pour une année dans l'attente du démarrage de la Convention Territoriale Globale (CTG), est arrivé à son terme. Il est nécessaire de le renouveler pour une durée de cinq années correspondant à la durée de la CTG avec la CAF du Rhône.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le renouvellement de l'agrément du Lieu d'Accueil Enfants Parents intercommunal pour une durée de 5 années avec la CAF du Rhône,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces relatives à la validation, la diffusion et la bonne exécution de ce dossier.

## **Départ de Françoise TRIBOLLET, qui donne procuration à Stéphanie NICOLAY**

Nouveau quorum : 27 présents sur 37 membres en exercice

### **⇒ ADMINISTRATION GENERALE**

*Rapporteurs : Monsieur Renaud PFEFFER, Président, et Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse*

#### **Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (délibération n° CC-2023-129)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 084/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 actant la mise en conformité des compétences de la COPAMO avec les dispositions de la loi NOTRe et mise à jour des statuts,

Vu la délibération n° 085/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 portant réaffirmation des définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO et continuité de leur application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n° 106/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 103/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° CC-2023-073 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu les travaux du Groupe de travail Jeunesse au cours de l'année 2023 et l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 7 novembre 2023,

Considérant que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la Communauté de Communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de Communes et ceux qui demeurent au niveau des Communes membres. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou supplémentaires expressément et limitativement énumérées par la loi, cette dernière imposant un transfert total pour les autres compétences.

Considérant la rédaction actuelle du groupe de compétences supplémentaires « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*
- *du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,*
- *des Espaces Jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours*
- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED); actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

Considérant la volonté de redéfinir les contours des actions en faveur de la jeunesse en permettant aux communes de reprendre la gestion des Espaces Jeunes, la COPAMO conservant l'organisation des séjours ainsi que l'accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques,

Considérant par ailleurs l'évolution du dispositif BIJ en Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) toujours portée par la COPAMO,

Il est donc proposé de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

*- la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*
- *du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,*
- ~~*des Espaces Jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours*~~

*-actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :*

- Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés
- Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation
- Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial.
- La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences

► Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés

► Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales

► Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles

Oui l'exposé de ses rapporteurs et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

► Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :
  - des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,
  - des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Aigny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,
- actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :
  - Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés
  - Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation

- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial.*
  - *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*
- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

**VALIDE** la mise à jour et l'actualisation de l'annexe à la présente délibération reprenant les définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ANNEXE 2),

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Interventions des conseillers communautaires**

Séverine Siché-Chol précise que l'appellation CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire) a été remplacée par ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Une prochaine actualisation de l'intérêt communautaire pourrait permettre une mise à jour sur ce volet.

#### ***Départ de Pascale CHAPOT, qui donne procuration à Renaud PFEFFER***

Nouveau quorum : 26 présents sur 37 membres en exercice

***Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Stéphanie NICOLAY, Véronique MERLE, et Séverine SICHÉ-CHOL, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.***

***Renaud PFEFFER cède la présidence Yves GOUGNE.***

Nouveau quorum : 17 présents sur 37 membres en exercice

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie*

**Principe du recours à une délégation de service public et du renouvellement de la DSP « in house » de gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire (délibération n° CC-2023-130)**

---

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet jeunesse),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » en date du 6 juin 2023,

Vu le rapport annexé de présentation de la délégation de service public présentant les différents modes de gestion possibles et contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, selon l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités doivent se prononcer sur le principe de recourir à une Délégation de Service Public,

Considérant que la Délégation de Service Public relative à la gestion des accueils de loisirs enfance et jeunesse intercommunaux arrive à échéance le 31 décembre 2023 ; que cette délégation est actuellement gérée par la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais dans le cadre de l'exception « in house », dite quasi-régie, dès lors que cette SPL est en situation de prestataire « intégré »,

Considérant que, au vu du rapport annexé, le recours à un contrat de délégation de service public se présente comme le mode de gestion le plus adapté pour la gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire ; qu'en outre, ledit rapport précise que le mode de gestion sous la forme d'un contrat de quasi-régie est particulièrement adapté aux besoins de la communauté de communes du Pays Mornantais,

Considérant que le contrat de délégation de service public répond en l'espèce aux conditions de définition des prestations de quasi-régie de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique et échappe ainsi régulièrement aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession ainsi qu'aux règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet d'initier la procédure au terme de laquelle le contrat de délégation de service public « in house » sera attribué à ladite société publique locale ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit donc élire un autre Président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire (ANNEXE 3),

**APPROUVE** le principe du recours à une procédure d'attribution du contrat de concession de service public sans publicité ni mise en concurrence,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à organiser la procédure de passation du contrat dans le cadre de l'exception « in house »,

**DIT** que le Conseil Communautaire sera à nouveau saisi à l'issue de cette procédure pour approuver ledit contrat et l'attribuer.

### ***Départ de Christian FROMONT***

Nouveau quorum : 16 présents sur 37 membres en exercice

### **Approbation de l'avenant n° 4 à la DSP avec la SPL EPM pour l'ajustement de la participation financière sur le dernier trimestre 2023 (délibération n° CC-2023-131)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2021-104 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la société publique locale « Enfance en

Pays Mornantais » (SPL EPM) pour la gestion des accueils de loisirs Enfance et Jeunesse intercommunaux et la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ),

Vu la convention de DSP afférente signée le 30 novembre 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-005 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 actant la modification de l'objet social de la SPL Enfance en Pays Mornantais en intégrant dans cet objet la mise en œuvre de l'information jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2022-058 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu la délibération n° CC-2022-142 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant le versement d'une participation financière pour la gestion de la Structure Locale d'Information Jeunesse à hauteur de 25 833,30 € pour l'année 2022 et l'intégration des principes de laïcité,

Vu la délibération n° CC-2023-055 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement de la participation fixe forfaitaire et la reconduction de l'accueil des 3 ans,

Vu les avenants correspondants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 novembre 2023,

La convention de DSP précitée, dans son article 6.3, prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public comprenant une participation fixe et forfaitaire qui doit faire l'objet d'un avenant.

Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 6.6 de cette même convention prévoit une clause de rencontre. C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2023, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ces sujétions à travers la participation financière de la collectivité délégante.

Au cours de l'année 2023, la SPL EPM n'a pas pu faire fonctionner l'ensemble des espaces jeunes, faute de personnel, et a donc dû réduire l'activité.

En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante et de ne pas verser le dernier trimestre 2023 de la DSP, ce qui représente la somme de 84 625,01 €.

Considérant la nécessité d'acter cette disposition via la formalisation d'un avenant à la convention de DSP,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais ne peuvent participer à la présente délibération ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit donc élire un autre Président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement à la baisse de la participation financière forfaitaire de la collectivité délégante pour un montant de 84 625,01 € au titre de l'année 2023 (ANNEXE 4),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer cet avenant ainsi que les actes afférents.

***Retour de Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Stéphanie NICOLAY, Véronique MERLE, Séverine SICHÉ-CHOL et Christian FROMONT***

***Départ de Magali BACLE, à qui Arnaud SAVOIE avait donné procuration***

Nouveau quorum : 25 présents sur 37 membres en exercice

**Renaud PFEFFER reprend la présidence de la séance**

#### **Interventions des conseillers communautaires**

Renaud Pfeffer rappelle l'historique de la mise en place de la SPL ainsi que les domaines d'intervention et le service public rendu.

Il précise qu'une rencontre est prévue avec la Présidente Directrice Générale de la SPL notamment pour évoquer les sujets nécessitant des améliorations en particulier au niveau de la relation avec les familles et les usagers, du management des équipes et de la communication. Un travail de fond doit être mené sur ces questions dans une relation de partenariat.

Véronique Merle précise que des actions sont en train d'être mises en place pour améliorer notamment la relation avec les parents et le relais d'information.

Renaud Pfeffer explique que la COPAMO jouera pleinement son rôle d'actionnaire majoritaire avec une plus grande implication dans la gouvernance de la SPL et dans son action, et assurera ses responsabilités pour donner satisfaction aux communes et aux usagers.

Le sujet de la participation aux réunions de l'assemblée spéciale et du Conseil d'Administration devra être également traité pour remédier aux dysfonctionnements actuels.

#### **⇒ ADMINISTRATION GENERALE**

***Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale***

## **Désignation d'un nouveau représentant pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE) suite à la modification statutaire (délibération n° CC-2023-132)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5711-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération n° CC-2020-058 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant les représentants de la COPAMO pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE),

Vu la délibération n° CC-2023-100 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 approuvant les statuts modifiés du SIMA COISE,

La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) dispose actuellement d'un délégué titulaire (M. Roger REYNARD) et d'un délégué suppléant (M. Marc COSTE) pour la représenter au sein du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE).

Par délibération en date du 4 septembre 2023, le Comité syndical du SIMA COISE a initié une démarche de modification et de mise à jour de ses statuts. Le Conseil Communautaire de la COPAMO a approuvé cette modification par délibération n° CC-2023-100 du 19 septembre 2023.

Le nouvel article 6 des statuts du SIMA COISE fixe désormais à 1 titulaire le nombre de délégué représentant la COPAMO, et aucun suppléant.

Considérant que les statuts modifiés du SIMA COISE entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de prendre une nouvelle délibération pour désigner le délégué titulaire représentant la COPAMO.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation.

Les membres du Conseil décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** en qualité de délégué titulaire, pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SIMA COISE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : Roger REYNARD.

### **⇒ FINANCES**

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie*

## **Décision Modificative n°2 - Budget principal 2023 (délibération n° CC-2023-133)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11,



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-035 en date du 4 avril 2023 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-083 en date du 4 juillet 2023 adoptant la Décision Modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget principal 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 7 novembre 2023,

Il est proposé une Décision Modificative (DM) n° 2 au budget principal visant à intégrer dans le budget 2023 certains éléments non prévus au moment du vote du Budget Primitif 2023.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal 2023 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 5).

#### **Interventions des conseillers communautaires**

Point d'information présenté par Pascal Outrebon sur le coût des énergies et l'impact budgétaire pour 2023 (ANNEXE 6).

#### **Rapport quinquennal sur les attributions de compensation (délibération n° CC-2023-134)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) »,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et particulièrement les articles 64, 65 et 66 qui renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 9 novembre 2023,

L'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 30 décembre 2016, l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de présenter

un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Cette obligation, instaurée par le législateur, a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétence des communes à leur EPCI, afin que l'impact sur le montant des AC puisse être examiné.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est transmis obligatoirement aux communes de l'EPCI.

Introduit par la Loi de Finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la première fois pour la période 2016-2020.

Les transferts de compétences concernés pour le Pays Mornantais sont :

- Pour 2017 les zones d'activités économiques,
- Pour 2018 la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020 et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la COPAMO.

Comme prévu par les dispositions, le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation est adressé aux membres du Conseil Communautaire et donne lieu à débat au sein du Conseil Communautaire. La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND ACTE** de la présentation du Rapport Quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi (ANNEXE 7),

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 11 communes du Pays Mornantais.

## ⇒ RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures*

### **Présentation du Rapport Social Unique (délibération n° CC-2023-135)**

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu l'avis du Comité Social territorial du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de présenter le rapport social unique au Conseil Communautaire,

Le Rapport Social Unique, issu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 remplace le bilan social, produit auparavant tous les deux ans. Ce rapport est désormais annuel et contient toutes les données sociales de la collectivité, relatives aux effectifs, à l'organisation, au temps de travail, à la rémunération ou encore à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Il s'agit d'un outil RH qui permet de dresser un état des lieux des caractéristiques du personnel de la collectivité, mais également un outil de dialogue social qui permet de définir les orientations et plans d'action en matière de gestion des ressources humaines en fonction des axes d'amélioration identifiés.

Il est présenté en Conseil et la synthèse des éléments, annexée à ce rapport, est rendue publique avant le 31 décembre de chaque année.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ACTE** de la présentation du rapport social unique (ANNEXE 8),

**VALIDE** la publication de ce rapport.

### **Interventions des conseillers communautaires**

Renaud Pfeffer précise que, suite à la mise en place de la nouvelle organisation complètement opérationnelle à ce jour, l'organigramme définitif va pouvoir être présenté.

Il souhaite profiter de la présentation de ce rapport pour remercier le Directeur Général des Services qui a piloté la nouvelle organisation ainsi que tous les agents de la COPAMO.

### **Modification du tableau des effectifs - Service Communication (délibération n° CC-2023-136)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 24 octobre 2023 pour la création d'un poste et la suppression d'un poste au tableau des effectifs,

### **Au sein du service Communication**

#### **Création d'un poste de responsable de la valorisation et de la promotion territoriale**

Pour promouvoir et valoriser les actions et événements du territoire, répondre à la forte demande des services internes de production de supports de communication, et continuer d'assurer le développement et la dynamique de communication, il apparaît nécessaire de renforcer le service actuel en créant un poste de responsable de la valorisation et de la promotion du territoire.

Ses missions principales s'articuleront autour du développement de supports de communication et canaux de diffusion, de l'éditorialisation de l'ensemble des contenus produits par le service et du développement des relations presse locales, régionales et nationales.

Ce poste pourra être mutualisé en fonction des besoins et demandes des communes du territoire.

Il relève de la catégorie B et sera ouvert à temps complet, au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme supérieur ou d'une expérience significative en communication.

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1<sup>ère</sup> année.

La rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

### **Suppression d'un poste de chargé de promotion du centre culturel et du centre aquatique**

Jusqu'en septembre 2022, le service communication comptait deux chargés de communication dont un était dédié à la promotion du centre culturel et du centre aquatique. Le service a depuis été réorganisé et la promotion des équipements doit s'inscrire dans la promotion globale et le plan de communication du territoire.

Aussi, le poste de chargé de promotion du centre aquatique et du centre culturel, à temps complet, ouvert au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et non pourvu depuis octobre 2022, sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le tableau des effectifs sera modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre (ANNEXE 9) :

<b>Service</b>	<b>Poste</b>	<b>Suppression</b>	<b>Création</b>
Communication	Responsable de la valorisation et de la promotion du territoire	/	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Temps complet
Communication	Chargé de promotion du centre aquatique et du centre culturel	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Temps complet	/

Les membres du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable pour la suppression et la création détaillées ci-dessus et sur la modification du tableau des effectifs correspondante.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**CREE** le poste de responsable de la valorisation et de la promotion du territoire, à temps complet ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**SUPPRIME** le poste de chargé de promotion du centre aquatique et du centre culturel, à temps complet ouvert au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 chapitre 012.

### **Organisation du temps de travail (délibération n° CC-2023-137)**

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 142/01 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu la délibération n° 124/08 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2008 relative à la Journée de solidarité,

Vu les délibérations du Bureau Communautaire n° 148/10 du 21 décembre 2010 et n° 092/11 du 13 septembre 2011, relatives au Règlement intérieur de la collectivité,

Vu la délibération n° CC-2021-109 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021, relative aux modalités de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les travaux menés par le groupe de travail « temps de travail » composé de représentants du personnel et de la collectivité, pour mettre à jour et faire évoluer le règlement intérieur du temps de travail de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

Considérant que le règlement intérieur pour l'organisation du temps de travail des agents fait l'objet d'une refonte, la version en vigueur n'étant pas conforme à la loi du 6 août 2019 et n'étant plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder ni être inférieure à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en compte la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute ou de faible activité et dont les horaires de travail sont variables.

Dans ce cadre, l'annualisation répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de plus faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année quel que soit le temps de travail mensuel effectué.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de plus faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail en fonction des nécessités de service, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Ces garanties minimales sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures** au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine**, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée les modifications et mises à jour de l'organisation du temps de travail, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

### 1- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 39 heures pour l'ensemble des responsables d'équipes ou de services.

Les agents sans responsabilité de service pourront opter pour une durée hebdomadaire fixée à 35 h ou à 37h30.

L'application de cycles hebdomadaires de 37h30 ou 39h est compensée par des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Nombre de jours de RTT à temps partiel		
Quotité	Durée de travail : 39h	Durée de travail 37h30
Temps complet	23 jours	15 jours
Temps partiel à 90%	20.7 jours (arrondi 21)	13.5 jours
Temps partiel à 80%	18.4 jours (arrondi 18.5)	12 jours
Temps partiel à 70%	16.1 jours (arrondi 16)	10.5 jours
Temps partiel à 60%	13.8 jours (arrondi 14)	9 jours
Temps partiel à 50%	11.5 jours	7.5 jours

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, paternité, adoption.

### 2- Détermination des cycles de travail

Les horaires de travail en vigueur dans la collectivité sont définis par l'autorité territoriale au regard des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.



Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés.

Les horaires de travail devront tenir compte des horaires d'ouverture au public et seront susceptibles de faire l'objet d'une modification pour suivre l'évolution du service au public.

Le planning de chaque agent sera défini en concertation avec le responsable du service et en fonction des nécessités de service.

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de **45 minutes minimum**.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner.

Dans certains cas, lorsque les agents ont l'obligation de rester sur leur lieu de travail, la pause méridienne est considérée comme du temps de travail effectif.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

Pour l'ensemble des services administratifs (postes à temps complet) :

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur **5 jours ou sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

Pour le service technique :

Afin de faire face aux nécessités de services, le planning des agents du service technique est organisé selon des cycles adaptés et différents :

**Agents de maintenance** : cycle de 4 semaines

- 1 semaine de 38 heures réparties sur 4.5 jours (avec astreinte du week-end) ;
- 3 semaines de 34 heures réparties sur 4 jours.

**Agents entretien** : cycle hebdomadaire sur un temps de travail non complet.

**Personnel administratif** : (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

### A l'espace culturel Jean Carmet :

#### **Personnel administratif** (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

**Personnel cinéma / spectacles** : temps de travail annualisé, travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

### Au centre aquatique :

#### **Equipe technique / entretien** : cycle de trois semaines :

- 2 semaines de 32 heures réparties sur 4 jours ;
- 1 semaine de 41 heures réparties sur 6 jours.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

#### **Equipe MNS** : Temps de travail annualisé, selon :

période scolaire, vacances scolaires, période estivale ou fermeture technique.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

#### **Agent d'accueil** : Temps de travail annualisé, selon :

période scolaire, vacances scolaires, période estivale ou fermeture technique.

Travail en soirée, les dimanches et jours fériés.

#### **Personnel administratif et référents** (postes à temps complet)

Le cycle hebdomadaire de travail sera fixé, selon le poste, les nécessités de service ou le choix de l'agent :

- à 35 heures réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 37h30 réparties sur 5 jours ou sur 4.5 jours pour un agent à temps complet ;
- à 39 heures (uniquement pour les responsables d'équipes ou de services) réparties sur 5 jours ou **sur 4.5 jours** pour un agent à temps complet.

Travail possible en soirée, les dimanches et jours fériés.

Les choix seront opérés annuellement au moment de la prise de poste ou de l'entretien individuel d'évaluation. Aucune modification ne sera possible au cours de l'année de référence.

### **3- La journée de solidarité**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte.

### **4- Heures supplémentaires et heures complémentaires**

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et **uniquement à la demande de leur supérieur hiérarchique** à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps partiel (**à l'exception des agents relevant de la catégorie A**) peuvent être récupérées ou indemnisées.

Le cas échéant, les heures complémentaires ou supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération n°CC-2021-109 du conseil communautaire en séance du 25 novembre 2021, relative aux modalités de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les heures réalisées au-delà du temps de travail prévu pour le poste seront automatiquement indemnisées lorsqu'elles sont réalisées pour pallier l'absence d'un collègue.

Dans tous les autres cas, elles seront récupérées (repos compensateur) sauf demande expresse du responsable de service et accord de l'Autorité Territoriale et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée la nuit (x2) et de deux tiers (x1.66) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, qu'elle soit rémunérée ou récupérée.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ne peuvent être récupérées et sont obligatoirement indemnisées.

Les agents occupant un poste de direction ou de responsable de service, et de catégorie A, ne peuvent bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires. Seules les heures effectuées sur des journées ou demi-journées non travaillées sont récupérables.

Les responsables de services assurent le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur responsabilité.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** les modifications et la mise à jour de l'organisation du temps de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telles que définies ci-dessus,

**DIT** que les précédentes délibérations relatives à l'organisation du temps de travail dans la collectivité seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DIT** que le nouveau règlement intérieur pour l'organisation du temps de travail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera approuvé dans sa globalité lors du prochain Conseil Communautaire,

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées annuellement sur le chapitre 012.

### **Modification des règles de gestion du compte épargne temps (CET) (délibération n° CC-2023-138)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 117/05 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2005 portant modalités de mise en œuvre du CET à la Copamo,

Vu la délibération n° 92/10 du Bureau Communautaire en date du 6 juillet 2010 portant modification de la gestion du CET,

Vu les travaux menés par le groupe de travail « temps de travail » composé de représentants du personnel et de la collectivité, pour mettre à jour et faire évoluer le règlement intérieur du temps de travail de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

Considérant la proposition de plannings intermédiaires de 37h30 hebdomadaires, permettant à davantage d'agents de bénéficier de jours d'ARTT,

Considérant la nécessité de maîtriser les dépenses de la collectivité tout en veillant à l'équilibre vie privée / vie professionnelle des agents,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires, à temps complet, à temps partiels ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Les règles d'utilisation des CET à la Copamo sont définies comme suit :

### L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture mis à disposition, à l'intention de M. le Président de la Copamo, au service des ressources humaines.

Le service RH accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande.

### L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation mis à disposition par le service des ressources humaines.

Elle devra être transmise au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Avant le 31 janvier de l'année N+1, le service des ressources humaines informera l'agent de la situation de son CET et l'agent devra faire part de son choix au service des ressources humaines en retournant le formulaire de demande d'option mis à disposition.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, conformément aux dispositions de l'article L621-5 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

### CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service des ressources humaines informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les règles d'utilisation et les modalités de gestion du CET telles que définies ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, en cas d'arrivée ou de départ d'un agent par voie de mutation ou de détachement,

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées annuellement sur le chapitre 012.

### Interventions des conseillers communautaires

Marc Coste, qui représente la collectivité au CST, souhaite préciser que ces modifications de l'organisation du temps de travail et des règles de gestion du CET ont pu être menées à bien grâce à la bonne ambiance des groupes de travail et à l'investissement des représentants du personnel qui ont permis un travail constructif en CST.



## **Approbation de la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle et désignation d'un référent (délibération n° CC-2023-139)**

---

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 instituant la garde nationale assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées (MINARM),
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM).

La réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces actives ; le partenariat entre les ministères concernés (MINARM, MIOM), le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre des Armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) répartis sur l'ensemble du territoire qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée sur le plan central.

Il est proposé la signature d'une convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle.

La convention a pour objet :

- de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve,
- d'instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'Intérieur et des outre-mer et le ministre des armées,
- d'engager concrètement la COPAMO à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur, l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste.

La COPAMO s'engage à autoriser ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, 13 jours ouvrés par année civile.

Lorsque les nécessités de service le permettent, sous réserve de l'accord exprès du chef de service, la COPAMO peut autoriser ses agents publics, policiers réservistes, à s'absenter 13 jours ouvrés par année civile.

La COPAMO doit procéder à la désignation d'un référent garde nationale. Ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant employeur et le secrétariat général de la garde nationale. Il est proposé de désigner le Directeur général des services comme référent.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle (ANNEXE 10),

**DESIGNE** le Directeur Général des Services de la COPAMO en qualité de référent, interlocuteur privilégié des représentants de la garde nationale,

**AUTORISE** Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

## ⇒ MUTUALISATION

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation*

### **Convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Mornant relative à la promotion et valorisation du territoire (délibération n° CC-2023-140)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Considérant la volonté de la commune de Mornant de bénéficier de l'expérimentation citée dans la délibération ci-dessus référencée, en matière de communication, de valorisation des actions de la commune,

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose, en interne, d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Mornant ne dispose pas de moyens humains suffisants en interne et a souhaité, en tant que de besoin, avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

Pour l'année 2023, la prestation sera facturée sur la base forfaitaire de 5 000 €.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle sera facturée sur la base du taux horaire de 30 € par agent, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

La convention fixant les modalités de cette prestation de services a une durée de validité de trois ans et prendra fin au 31 décembre 2025.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Mornant relative à la promotion et à la valorisation du territoire (ANNEXE 11),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

## ⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*Rapporteurs : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement économique et Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie*

### **Attribution d'une subvention au Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL) – Organisation de la cérémonie des vœux 2024 aux acteurs économiques du territoire (délibération n° CC-2023-141)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement Économique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement économique » en date du 7 novembre 2023,

En janvier 2023, la COPAMO a organisé les vœux aux entreprises du territoire. Cette manifestation a réuni de nombreux chefs d'entreprises et acteurs économiques.

Pour l'année 2024, la COPAMO souhaite s'appuyer sur le Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL) pour l'organisation de la cérémonie des vœux aux acteurs économiques du territoire qui se déroulera dans le courant du mois de janvier.

Pour ce faire, il est proposé le versement d'une subvention de 1 500 € au CERCL.

Où l'exposé de ses rapporteurs et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Loïc Biot ne prend pas part au débat et au vote :

**ATTRIBUE** une subvention de 1 500 € au CERCL pour l'organisation de la cérémonie des vœux 2024 aux acteurs économiques du territoire,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2024, imputation 65748,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente décision.

## ⇒ AGRICULTURE

*Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture*

### **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de veille et d'intervention foncière avec la SAFER (délibération n° CC-2023-142)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, et notamment sa compétence Aménagement de l'Espace,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 071/19 en date du 12 novembre 2019 relative à l'Approbation du projet de convention cadre d'assistance technique foncière avec la Safer,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » en date du 7 novembre 2023,

Dans le cadre de sa politique agricole, la Copamo a mis en place un dispositif de veille foncière et d'accompagnement à la transmission d'exploitation afin notamment de favoriser le renouvellement des générations et d'optimiser la gestion du foncier agricole.

Sa mise en œuvre a été reprise en partie (mission de veille) par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) afin de permettre de diffuser cette action sur les 3 autres communautés de communes membres.

Un partenariat s'est tissé entre le SOL et la Safer permettant à la Copamo de continuer à disposer de l'accès à l'outil vigifoncier afin de connaître les mutations foncières en cours et de s'approprier les enjeux fonciers du territoire.

La Copamo a conservé la mission opérationnelle de veille et d'intervention foncière (demande de préemption, portage foncier, ...). En 2019, était apparu nécessaire de mieux formaliser les modalités de partenariat avec la Safer dans le cadre d'une convention cadre d'assistance technique foncière.

Cette dernière décrivait les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition de la Copamo autour de 4 axes : l'observation (études à la carte), l'action foncière au profit de la

collectivité ou d'un tiers (préemption...), l'assistance à la conduite de projet (négociation foncière) et la gestion du patrimoine foncier de la collectivité.

La convention précise les coûts d'intervention pour la plupart des missions. Chaque demande d'intervention fera l'objet d'une commande de la Copamo avec un devis préalablement établi par la Safer.

Cette convention d'une durée initiale de 4 ans arrivant à son terme, il convient de la prolonger par avenant.

Toutefois, cette convention sera revue à l'issue de cette première prolongation afin de prendre en compte la stratégie foncière agricole et environnementale de la Copamo en cours de révision.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention cadre d'assistance technique foncière avec la SAFER ci-annexé (ANNEXE 12),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

## ⇒ MOBILITE

*Rapporteur* : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

### **Approbation du schéma et de la charte d'aménagement des aires de covoiturage initiée par le SMT-AML (délibération n° CC-2023-143)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L. 1231-15,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment l'article 52,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment l'article 35 modifiant l'article L. 1231-15 du code des transports ainsi : « Les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment la compétence Mobilités,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » en date du 7 novembre 2023,

Dans le cadre du plan de transition écologique du Pays Mornantais, la Copamo et ses communes ont ciblé la thématique « mobilités » comme l'un des 3 axes prioritaires avec la sobriété énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables.

La question de la mobilité est, au-delà de l'aspect « climatique et environnemental », un enjeu majeur du plan de mandat 2020-2026, afin de pouvoir apporter des réponses concrètes aux habitants dans leurs besoins de déplacements quotidiens.

En complément d'une amélioration de l'offre de transport en commun du territoire mise en place à l'automne 2023 et la promotion des modes actifs, la Copamo souhaite développer le covoiturage pour la mobilité du quotidien.

Le Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT-AML) a été sollicité en 2021 par ses membres (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et SYTRAL Mobilités) pour réaliser un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC) à l'échelle élargie de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne (périmètre de projets du SMT, correspondant à celui du Plan d'Actions Intermodalités (P.A.I)).

Le SMT-AML a réalisé ce SDAC en régie depuis fin 2021, sous le pilotage politique de son bureau, et en réunissant un comité technique constitué de ses membres. Au-delà de ce comité, le SMT-AML a également élargi les contributions techniques à d'autres acteurs publics et privés impliqués dans la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'usage des aires de covoiturage, soit un total de 80 acteurs. Ainsi, les 48 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre de projet du SMT-AML ont complété la base de données exhaustive des aires et contribué au bilan de ces aires et aux préconisations. Les gestionnaires de voirie comme les départements, les services de l'Etat, les concessionnaires autoroutiers (VINCI, APRR) ainsi que d'autres acteurs locaux (ALEC, PETER, ...) ont été associés. Les principaux opérateurs privés du covoiturage ont été rencontrés pour appréhender les nouveaux modèles économiques proposés aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Enfin, une attention particulière a été apportée pour que ce schéma soit intégré et compatible aux démarches existantes ou en cours.

Le SDAC permet d'une part de partager l'état des lieux complet des services et des lieux de covoiturage, sur le périmètre de l'aire métropolitaine, et d'autre part de proposer des recommandations pour aménager et équiper ces lieux selon leur type (taille, localisation notamment).

Il propose aux AOM (et leurs prestataires) une méthode pour identifier et sélectionner les espaces pertinents pour la création de nouvelles aires ou le développement d'aires existantes.

Ainsi, le SDAC de l'aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne est constitué de quatre documents :

- **Le document principal** rassemble l'essentiel du diagnostic et des préconisations ;
- **Le cahier annexe n°1 intitulé « Analyse cartographique des aires et lieux de covoiturage »** restitue, sous forme de cartes, la base de données complète des aires existantes et en projet, à l'échelle de l'aire métropolitaine et de ses 8 principaux bassins ;
- **Le cahier annexe n°2 intitulé « Recommandations d'aménagement et d'équipement »** détaille les aménagements possibles par type d'aires, précisant leurs avantages et inconvénients ;
- **Le cahier annexe n°3 intitulé « Méthode pour identifier et prioriser des aires de covoiturage »** est une aide à la décision pour définir les lieux pertinents pour agrandir et/ou créer de nouvelles aires.

Le SMT-AML a approuvé lors du comité syndical du 25 octobre 2022 ce SDAC (le document principal et ses trois cahiers annexes).

L'un des objectifs du SDAC est de consolider et développer le maillage des aires de covoiturage, en visant le meilleur rapport possible entre les moyens alloués, l'efficacité des aires en matière de mobilités partagées, d'adéquation au fonctionnement local et à leur environnement direct.

Aussi, il apparaît important de renforcer la coopération entre AOM au-delà de leur propre périmètre respectif, tout en associant les autres acteurs du covoiturage. Pour ces raisons, le SMT-AML a rédigé puis adopté au nom de ses membres une « Charte des aires de covoiturage » lors de son comité syndical du 25 octobre 2022. Cette Charte rappelle les principes d'engagement collectif des membres autour du covoiturage du quotidien et propose des actions communes, notamment en matière d'aménagement des aires en fonction de leur typologie.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** le SDAC et ses trois annexes tels que présentés (ANNEXE 13),

**ADOpte** la Charte des aires de covoiturage telle que proposée et autoriser le Président, ou son délégué, à la signer, ainsi que les documents associés (ANNEXE 14).

## ⇒ TRANSITION ECOLOGIQUE

*Rapporteur* : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

### **Approbation de la convention avec la Fédération Léo Lagrange pour la sensibilisation à la transition écologique des écoles du territoire pour l'année scolaire 2023-2024 (délibération n° CC-2023-144)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, et sa compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie",

Vu la délibération n° 20/2022 en date du 31 mai 2022, du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2021-010 en date du 12 avril 2021, de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) concernant l'approbation d'un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 7 novembre 2023,

Consciente de l'importance du changement climatique et des répercussions à venir sur le quotidien des habitants du territoire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) met en œuvre une politique ambitieuse pour la transition écologique.

En complément de sa stratégie politique globale, la COPAMO a notamment approuvé en avril 2021, un programme d'action partagé et solidaire pour amorcer le virage de la transition écologique. A travers une douzaine d'aides à destination des habitants et des communes, la COPAMO souhaite agir pour la concrétisation des changements de comportements et la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Afin de sensibiliser les enfants et leur famille aux défis et aux opportunités inhérents à la transition nécessaire, la COPAMO souhaite proposer aux écoles primaires des 11 communes, un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Ainsi, depuis la rentrée de septembre 2021, la COPAMO s'est associée à la Fédération Léo Lagrange pour proposer aux élèves de CM1 et/ou CM2 de toutes nos communes, un cycle pédagogique pour apprendre notamment l'écoresponsabilité et la lutte contre les pollutions. Dans cette continuité, la COPAMO souhaite renouveler son partenariat avec la Fédération Léo Lagrange pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce programme intitulé Carbone Scol'Ere, se compose de :

- 5 ateliers de 2h sur le temps scolaire (changement climatique, consommation, énergie et transports, déchets, Gaz à effet de Serre), échelonnés sur une période de 3 à 5 mois ;
- 1 programme clé en main (trousse éducative, jeux pédagogiques, outil d'évaluation, carnet d'enquêteur et défis familiaux) ;
- 1 portail Web dédié, permettant des défis familiaux, du contenu, des vidéos.

Une convention entre l'association Léo Lagrange et la COPAMO indique les engagements de chacun et contractualise les aspects financiers.

Elle est proposée pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour la période de septembre 2023 à juin 2024, il est prévu d'accompagner 8 classes de CM1 et/ou CM2, avec 5 financements par l'association Léo Lagrange et 3 financements par la COPAMO.

Le coût d'un programme dans une classe est de 2 000 € TTC, soit un coût de 6 000 € TTC pour la COPAMO pour l'accompagnement de 8 classes en 2023-2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention proposée entre l'association Léo Lagrange et la COPAMO pour la mise en œuvre du programme Carbone Scol'Ere auprès des élèves de CM1 et/ou CM2 des communes du territoire (ANNEXE 15),

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son délégataire, à signer ce document et tout autre document en lien avec ce sujet.

*Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux*

**Acquisition à la SCI DE TALUYERS des parcelles A n° 2265 et A n° 3365 sises lieu-dit « La Ronze » à Taluyers et retrait de la délibération n° CC-2023-053 du 23 mai 2023 (délibération n° CC-2023-145)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique et de Voirie,

Vu la délibération n° CC-2023-053 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 relative à l'acquisition à la SCI DE TALUYERS, d'une emprise de terrain à détacher de la parcelle A n° 2266 (nouvellement cadastrée A n° 3290),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique » en date du 7 novembre 2023,

Par délibération n° CC-2023-053 du 23 mai 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition d'une bande de terrain de 470 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée A n° 3290 (issue de la parcelle A n° 2266), sise lieu-dit « La Ronze » à Taluyers et appartenant à la SCI DE TALUYERS, pour le bouclage « mode doux » de la rue des Carrières, au prix de 10 000 € TTC, frais d'acte et de géomètre en sus à la charge de la COPAMO.

A la suite de plusieurs divisions parcellaires intervenues sur le tènement et de l'aménagement définitif de la propriété de la SCI DE TALUYERS, l'emprise du cheminement piéton est désormais constituée par les parcelles A n° 3365 (issue de la division de la parcelle A n° 3290) pour une superficie de 382 m<sup>2</sup> et A n° 2265 pour une superficie de 5 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour préciser les nouveaux numéros de parcelles à acquérir, à savoir les parcelles A n° 2265 et A n° 3365, et leur superficie exacte, étant précisé que les conditions préalablement négociées avec la SCI DE TALUYERS concernant le prix d'acquisition forfaitaire de 10 000 € TTC demeurent inchangées.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**RETIRE** la délibération n° CC-2023-053 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023,

**APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 387 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles cadastrées A n° 2265 (5 m<sup>2</sup>) et A n° 3365 (382 m<sup>2</sup>), sise lieu-dit « La Ronze » à Taluyers et appartenant à la SCI DE TALUYERS, au prix de 10 000 € TTC,

**PRECISE** que cette acquisition sera passée et réitérée par acte authentique, les frais d'acte notarié demeurant à la charge de la COPAMO,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'acte à intervenir ainsi que toute pièce y afférente,

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 compte 2111.

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures*

**Convention de réservation des logements sociaux avec les bailleurs (délibération n° CC-2023-146)**

Vu les articles L441 et suivants, R441-5 à R441-5-4, et R441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-106 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 portant approbation de la Charte de la gestion en flux concernant le logement social,

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État, les bailleurs sociaux et les intercommunalités,

Vu l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 novembre 2023,

La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans les attributions de logements sociaux et de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation du parc social.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de fonctionnement.

Le cadre règlementaire permettant quelques souplesses dans la mise en œuvre de la gestion en flux, la Copamo et ses 11 communes membres ont rencontré les différents bailleurs sociaux pour leur faire part du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal et notamment des priorités définies sur l'EPCI.

Les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires et à la Copamo un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service.

Pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la Copamo, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans. Les communes réservataires de logements, le bailleur et la Copamo seront signataires.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

**APPROUVE** la convention type relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, annexée à la présente délibération, qui sera adaptée pour chaque bailleur présent sur le territoire et chaque commune réservataire (ANNEXE 16),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et tout document s'y rattachant.

## ⇒ PETITE ENFANCE

*Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse*

### **Renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance Itinérant Intercommunal 0-6 ans par la CAF (délibération n° CC-2023-147)**

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 portant sur les missions des Relais Petite Enfance,

Vu la circulaire de la CNAF n° 26-89 du 27 juin 1989, portant sur l'accueil des jeunes enfants par les assistantes maternelles,

Vu la circulaire de la CNAF n° 2021-014 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant sur les Relais Petite Enfance,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2023-2027 signée le 10 juillet 2023,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Petite enfance,

Vu la délibération n° 055/19 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 actant le renouvellement d'agrément des RAMI intercommunaux pour les 0-6 ans pour une durée de 4 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 novembre 2023,

Considérant le bilan des 4 dernières années du précédent agrément, réalisé avec les partenaires Petite Enfance du territoire (assistants maternels, la cadre référente du jeune enfant de la PMI, les élus du groupe de travail Petite Enfance) et la conseillère technique de la CAF du Rhône, qui a

démontré l'importance et la qualité du travail effectué au sein des Relais Petite Enfance Itinérants de la Copamo,

Considérant qu'il devient nécessaire de fusionner les 2 Relais Assistants Maternels Itinérants (RAMI) en raison d'un bénéfice financier et d'une simplification de la gestion administrative,

Considérant que les Relais Assistants Maternels (RAM) sont devenus des Relais Petite Enfance (RPE) en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021,

Considérant que le guichet unique fait dorénavant parti des missions des Relais Petite Enfance et doit donc être intégré à celles-ci,

Un nouveau projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance Itinérant Intercommunal 0-6 ans pour les 5 années à venir a été proposé aux partenaires et a reçu un avis favorable de la part de la CAF du Rhône.

Au regard des bilans présentés, du projet de fonctionnement, de la prise en compte des modifications à apporter, la CAF du Rhône propose de renouveler l'agrément du Relais Petite Enfance Itinérant Intercommunal 0-6 ans pour une durée de 5 ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance Itinérant intercommunal 0-6 ans avec les modifications mentionnées ci-dessus, pour une durée de 5 ans par la CAF du Rhône.

### **III – POINTS D'INFORMATION**

- ✓ Agenda :
  - 19 décembre : Noël des RAMI à St Laurent d'Agny
  - 21 décembre : Trophées du territoire

### **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

#### **A) PAR LE BUREAU**

##### **Bureau du 17 octobre 2023**

##### **Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)**

\* Création emploi non permanent - Direction des services à la population - Chargé de mission Enfance-Jeunesse à compter du 23 octobre 2023

##### **Développement Economique (rapporteur : Loïc Biot)**

\* Approbation de la candidature d'un commerçant ambulant sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Platières pour la période du 01/10/2023 au 31/12/2023

##### **Habitat (rapporteur : Luc Chavassieux)**

\* Octroi d'une garantie d'emprunt à l'OPAC du Rhône pour la réalisation d'une acquisition de 3 logements locatifs sociaux à Orliénas - Rue du Chater - Programme les Oriels - Garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 472 284,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

\* Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune d'Orliénas à la COPAMO dans le cadre des travaux de voirie montée du Boulard, chemin de Grand Champs, route de la Durantière et route du Paradis

**B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Décision n° 415/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Patrice GBENOU (dossier n° VAE 275-23) – Montant : 250 €

Décision n° 416/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Hubert POULARD (dossier n° VAE 277-23) – Montant : 400 €

Décision n° 417/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Thibault NAVARRO (dossier n° VAE 278-23) – Montant : 400 €

Décision n° 418/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Christine DUVERNOIS (dossier n° VAE 279-23) – Montant : 250 €

Décision n° 419/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Gaëlle BRÛLÉ (dossier n° VAE 280-23) – Montant : 250 €

Décision n° 420/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Benjamin DANNET (dossier n° VAE 281-23) – Montant : 250 €

Décision n° 421/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Marie-Françoise et Martial MAZET (dossier n° VAE 282-23) – Montant : 500 €

Décision n° 422/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Philippe WEBER (dossier n° VAE 283-23) – Montant : 250 €

Décision n° 427/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Christian BLANDIN (dossier n° VAE 268-23) – Montant : 250 €

Décision n° 428/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Coraline BRUN (dossier n° VAE 284-23) – Montant : 250 €

Décision n° 429/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Jennifer GALLEGO PELEGRIN (dossier n° VAE 285-23) – Montant : 400 €

Décision n° 430/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Céline SANTAMARIA (dossier n° VAE 286-23) – Montant : 250 €

Décision n° 431/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marianne MOGIER (dossier n° VAE 287-23) – Montant : 400 €

Décision n° 432/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Thomas CANTINELLI (dossier n° VAE 288-23) – Montant : 400 €

Décision n° 433/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Nelly CLOUET (dossier n° VAE 289-23) – Montant : 250 €

Décision n° 434/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Fanny RITTENER (dossier n° VAE 290-23) – Montant : 400 €

Décision n° 435/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Fabrice COVOLO (dossier n° VAE 291-23) – Montant : 250 €

Décision n° 436/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur François BONIN (dossier n° VAE 292-23) – Montant : 250 €

Décision n° 437/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jules PARENT (dossier n° VAE 293-23) – Montant : 250 €

Décision n° 438/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Agnès CHAGUE (dossier n° VAE 294-23) – Montant : 250 €

Décision n° 439/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Arthur DUPERRET (dossier n° VAE 295-23) – Montant : 250 €

Décision n° 440/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Annick JOUVHOMME (dossier n° VAE 296-23) – Montant : 250 €

Décision n° 441/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Rachel ROMER (dossier n° VAE 297-23) – Montant : 250 €

Décision n° 442/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Florence TOURTON (dossier n° VAE 298-23) – Montant : 250 €

Décision n° 443/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Alexandre ROCCO (dossier n° VAE 299-23) – Montant : 250 €

Décision n° 444/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Justine BARONNIER et Monsieur Cyril FAHY (dossier B3H 024-23) – Montant : 2 520 €

Décision n° 445/23 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sylvie BUFFERNE (dossier PIGB3H 016-23 / Beauvallon) – Montant : 1 250 €

Décision n° 446/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Emilie CHABOCHE (dossier n° VAE 302-23) – Montant : 250 €

Décision n° 447/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Amélie PINGON (dossier n° VAE 303-23) – Montant : 400 €

Décision n° 448/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Nathalie et Bruno MOUGEOLE (dossier n° VAE 304-23) – Montant : 500 €

Décision n° 449/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marion SOMMET (dossier n° VAE 305-23) – Montant : 250 €

Décision n° 450/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Philippe POILANE (dossier n° VAE 306-23) – Montant : 250 €

Décision n° 451/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Marin POILANE (dossier n° VAE 307-23) – Montant : 250 €

Décision n° 452/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Martine Monique VESSOT-KELSCH (dossier n° VAE 308-23) – Montant : 400 €

Décision n° 453/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Delphine CORBIERE (dossier n° VAE 309-23) – Montant : 250 €

Décision n° 454/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie-Pierre MAGNIER (dossier n° VAE 310-23) – Montant : 250 €

Décision n° 455/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Dimitri DUPERRET (dossier n° VAE 311-23) – Montant : 250 €

Décision n° 456/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Dominique DJAKER (dossier n° VAE 312-23) – Montant : 250 €

Décision n° 457/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Aurélie PIEGAY (dossier n° VAE 313-23) – Montant : 400 €

Décision n° 458/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Michel BERTHILLON (dossier n° VAE 314-23) – Montant : 250 €

Décision n° 459/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Danièle BLONDEAU (dossier n° VAE 315-23) – Montant : 250 €

Décision n° 460/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Mauricette WINZERICH (dossier n° VAE 316-23) – Montant : 400 €

Décision n° 461/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Pauline GUY (dossier n° VAE 317-23) – Montant : 250 €

Décision n° 462/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Irène CHILLET (dossier n° VAE 318-23) – Montant : 250 €

Décision n° 463/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Nicolas GAILLARD (dossier n° VAE 319-23) – Montant : 250 €

Décision n° 464/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Patrick GIROT (dossier n° VAE 320-23) – Montant : 250 €

Décision n° 465/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Michel REYNARD (dossier n° VAE 321-23) – Montant : 250 €

Décision n° 466/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Béatrice SARDINHA (dossier n° VAE 322-23) – Montant : 250 €

Décision n° 467/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sabine MALARD (dossier n° VAE 323-23) – Montant : 400 €

Décision n° 468/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Kathrine HOLM DOUMAIN (dossier n° VAE 324-23) – Montant : 250 €

Décision n° 469/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Marc PERROUD (dossier n° VAE 325-23) – Montant : 250 €

Décision n° 470/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Etienne THOMAS (dossier n° VAE 326-23) – Montant : 250 €

Décision n° 471/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Carine LOURENCO VELUIRE (dossier n° VAE 327-23) – Montant : 250 €

Décision n° 472/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sylvie BUFFERNE (dossier PIGB3H 016-23 / Beauvallon) – Montant : 4 833 €

Décision n° 473/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Ghislaine OLAGNIER (dossier n° VAE 328-23) – Montant : 400 €

Décision n° 474/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Morgane ROUSSIER (dossier n° VAE 329-23) – Montant : 400 €

Décision n° 475/23 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Emilie JAMES (dossier OPAH 006-23 / Mornant) – Montant : 988 €

Décision n° 476/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Solange et Philippe GUYOT (dossier B3H 025-23) – Montant : 2 333 €

Décision n° 477/23 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marion BRUN (dossier PIGB3H 017-23 / Saint-Laurent-d'Agny) – Montant : 1 250 €

Décision n° 478/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marion BRUN (dossier PIGB3H 017-23 / Saint-Laurent-d'Agny) – Montant : 2 500 €

Décision n° 479/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Anthony NEEL (dossier B3H 026-23) – Montant : 667 €

Décision n° 480/23 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie-Laure FLECHET (dossier PIG 027-23 / Chabanière) – Montant : 1 250 €

Décision n° 481/23 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais - PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean-Louis MONDON (dossier PIG 019-23 / Chabanière) – Montant : 1 309 €

Décision n° 482/23 portant attribution d'une aide à la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur François BOURGAIN (dossier B3H 028-23) – Montant : 1 000 €

Décision n° 483/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Brice LAURENT (dossier n° VAE 330-23) – Montant : 400 €

Décision n° 484/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Pascale ROUSSIER (dossier n° VAE 331-23) – Montant : 250 €

Décision n° 485/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jean-Pierre RICCARDI (dossier n° VAE 332-23) – Montant : 400 €

Décision n° 486/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie BESSON (dossier n° VAE 333-23) – Montant : 400 €

Décision n° 487/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Amélie LEFEBVRE (dossier n° VAE 334-23) – Montant : 400 €

Décision n° 488/23 portant attribution du marché n° 2023-11 de mise en compatibilité par modification des plans locaux d'urbanisme avec le 3ème programme local de l'habitat du pays mornantais et prestations annexes – Attributaire : au groupement FONCEO – CITELIANCE/Cabinet

ASEA/GO up Architectures/AMETEN – Montant : 123 400.00 € HT (estimatif), montant maximum de cet accord-cadre, sur quatre (4) ans : à 212 000 € HT

Décision n° 489/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Cyril MORAT (dossier n° VAE 335-23) – Montant : 400 €

Décision n° 490/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jérôme BONTEMPS (dossier n° VAE 336-23) – Montant : 400 €

Décision n° 491/23 portant attribution du marché n° 2023-10 pour la réalisation d'un aménagement cyclable sécurisé le long de la RD83 à Saint Laurent d'Agny – Attributaire : groupement MGB TP – Montant : 1 547 904.67 € TTC

Décision n° 492/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Florence ARNAUDET (dossier n° VAE 338-23) – Montant : 400 €

Décision n° 493/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Noëlle et Claude COMPEROT (dossier TRE-00123 / Mornant) – Montant : 1 320 €

Décision n° 494/23 portant attribution d'une aide à l'acquisition de radars pédagogiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la Commune d'Orliénas (dossier M3C 001-23) – Montant : 688,70 €

Décision n° 495/23 portant attribution d'une aide facilitant l'installation et la transmission d'exploitation agricole au GAEC Les Haies Vives, Madame et Monsieur Dominique VIANNAY, agriculteurs à Chaussan dans le cadre de l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) – Montant : 375 €

Décision n° 496/23 portant attribution d'une aide facilitant l'installation et la transmission d'exploitation agricole à Monsieur Robert BRIALLON, agriculteur à Orliénas dans le cadre de l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) – Montant : 375 €

Décision n° 497/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Camille ATGER MATTEI (dossier n° VAE 339-23) – Montant : 400 €

## **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

### **Rappel :**

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*



Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

**Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

**Visa du secrétaire de séance**

**Madame Marilyne SEON**